



Information sur la fin des tarifs réglementés de vente d'électricité

Qui est concerné par la fin des tarifs réglementés d'électricité ?

Les clients non domestiques :

- dont le site souscrit une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères
- qui emploient plus de 10 personnes **ou** dont le chiffre d'affaires, les recettes et le total de bilan annuels excèdent 2 millions d'euros.

Qui n'est pas concerné par la fin des tarifs réglementés d'électricité ?

Les clients non domestiques :

- dont le site souscrit une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères
- qui emploient moins de 10 personnes **et** dont le chiffre d'affaires, les recettes et le total de bilan annuels est inférieur à 2 millions d'euros.

Les clients domestiques, y compris les propriétaires uniques et les syndicats de copropriétaires d'un immeuble unique à usage d'habitation.

Quand prend fin le droit au tarif réglementé d'électricité pour les clients concernés ?

Au 31 décembre 2020 pour les contrats au tarif réglementé en cours de validité. Au 1er janvier 2020 pour tout nouveau contrat de fourniture d'électricité souscrit.

Quelles démarches effectuer pour souscrire à une offre de marché ?

Tout client a la possibilité de quitter les tarifs réglementés de vente d'électricité pour un contrat en offre de marché chez le fournisseur de son choix, à tout moment et gratuitement.

Les clients peuvent consulter la liste des fournisseurs actifs dans leur commune sur le site du comparateur d'offres du Médiateur National de l'Énergie : www.energie-info.fr

Ces fournisseurs pourront leur proposer des offres de marché.

La souscription à une offre de marché entraîne la résiliation automatique et gratuite du contrat au tarif réglementé.